



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (Ordonnance sur les activités à risque)

du 30 janvier 2019 (RO 2019 697; RS 935.911)

Annexe 1, ch. 1, al. 2, let. c

Au lieu de:

² Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- c. pour les guides de montagne, les professeurs d'escalade, les professeurs de sport de neige, les accompagnateurs en montagne, les moniteurs de canyoning, les moniteurs de rafting et les moniteurs en eaux vives: copie du brevet ou d'une attestation de formation reconnue comme équivalente;

Lire:

² Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- c. pour les guides de montagne, les professeurs d'escalade, les professeurs de sport de neige, les accompagnateurs en montagne et les moniteurs en eaux vives: copie du brevet ou d'une attestation de formation reconnue comme équivalente;

12 mars 2019

Chancellerie fédérale

